

REGLEMENT INTERIEUR – COLLEGE JULES FERRY

PREAMBULE

La loi de la République s'applique dans l'établissement.

- Le collège est un lieu d'apprentissage qui nécessite travail, effort et la volonté de se surpasser.
- La règle fondamentale pour vivre tous ensemble est le **respect de soi et des autres**, des biens et du matériel, conditions indispensables à l'exercice de la liberté de chacun et au maintien de sa dignité.
- Le règlement intérieur a pour but d'harmoniser la vie collective de l'établissement afin d'y instaurer un climat de confiance et de respect réciproque.
- Elaboré en concertation par les divers partenaires et voté en Conseil d'Administration du 31 mai 2022 il s'inscrit dans la loi de la République et ne peut être discuté. (BO spécial n°8 du 13 juillet 2000 et circulaire du 19/10/2004 §2).
- Le règlement intérieur vaut pour toute la période où l'élève est placé sous la responsabilité du collège, y compris pour les activités qui se dérouleraient en dehors de l'enceinte de l'établissement (voyage en France ou à l'étranger, stage en entreprise, sortie culturelle, pédagogique ou sportive, etc...)

Tout manquement à ce règlement expose l'élève à des punitions ou des sanctions.

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes que chacun se doit de respecter dans notre établissement :

Laïcité – Neutralité
Travail
Assiduité – Ponctualité
De tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions
Refus de toute discrimination
Refus de toute violence (verbale, physique ou psychologique)

Ces principes et valeurs sont les fondements de l'organisation du collège et procurent, à chaque membre de la communauté scolaire (personnels, élèves et responsables légaux), **des droits et des devoirs**.

Sommaire

I - Les règles du vivre ensemble

- Les principes de laïcité et de tolérance
- Le respect, la dignité et l'intégrité physique et morale
- Respect des biens, des locaux et des biens personnels
- Les principes de savoir vivre, de tenue correcte et de décence
- La sécurité au sein de l'établissement

II - Droits et devoirs des élèves

- Le droit à l'instruction, à l'éducation
- Droit au respect de la personne
- Le droit de réunion et d'expression
- Le droit d'association
- Le carnet de correspondance
- L'assiduité
- La ponctualité
- Le travail scolaire

III - Vie de l'établissement

- Horaires
- Régime des sorties
- Mouvements et circulation
- Attribution des casiers
- Restauration Scolaire

- Organisation des soins et des urgences
- Relations et Communications avec les familles
- EPS
- Options
- Dispositifs d'accompagnement

IV - Les procédures disciplinaires

- Principes du droit
- Punitions
- Sanctions
- Instances disciplinaires

V - Sorties et voyages

- Déplacements extérieurs
- Assurance

VI - Abréviations utiles

Annexes

- Charte de la laïcité
- Charte Informatique
- Charte de vie au collège

I - LES REGLES DU VIVRE ENSEMBLE

Article 1 - Les principes de laïcité et de tolérance

Conformément à la loi de 1882, l'École est laïque et ne privilégie donc aucune doctrine. Elle a pour devoir de transmettre à l'élève des savoirs, des savoir-faire, et des savoir-être afin de lui permettre d'exercer librement ses choix.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'enceinte de l'établissement. Cette disposition s'applique à toutes les activités placées sous la responsabilité de l'établissement ou des enseignants y compris celles qui se déroulent hors de l'enceinte de l'établissement. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise, en concertation avec l'équipe pédagogique, un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Article 2 - Le respect, la dignité et l'intégrité physique et morale

Aucune forme de violence physique, morale ou verbale n'est tolérée au sein du collège. Tout propos diffamatoire ou injurieux, qu'il soit oral ou écrit, entraînera les sanctions prévues par la loi et par le règlement intérieur du collège.

Toutes les formes de discriminations portant soit sur les origines, l'orientation sexuelle, le handicap, l'apparence physique, la religion sont interdites ainsi que tout harcèlement portant atteinte à la dignité de la personne.

- Tous les membres de la communauté scolaire sont tenus au respect de tous.
- Tous les membres de la communauté scolaire doivent tenir compte de règles élémentaires de politesse élémentaires. (*bonjour, s'il vous plaît, merci...*)
- Les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement sont interdites.

Article 3 - Respect des biens, des locaux et des biens personnels

Les élèves doivent respecter les locaux, le mobilier, le matériel ... qui sont mis à leur disposition par l'établissement. Toute détérioration ou destruction volontaire sera réparée ou changée aux frais des familles, en plus des sanctions prévues par le règlement intérieur.

Les élèves doivent jeter leurs déchets dans les poubelles adéquates (recyclage).

Article 4 - Les principes de savoir vivre, de tenue correcte et de décence

Le respect d'autrui constitue une des bases du vivre ensemble. Chaque élève est tenu d'adopter une attitude polie et respectueuse dans son langage et ses gestes. Les élèves veilleront à toujours s'exprimer dans un langage correct. Tout élève doit avoir une tenue et une présentation compatibles avec les valeurs du service public d'éducation.

Le port du couvre-chef est interdit dans tous les espaces couverts de l'établissement. Une tenue correcte est exigée au sein du collège. Le collège peut être amené à demander aux parents de récupérer leur enfant pour qu'il change de tenue. Chaque élève doit utiliser un sac pouvant se fermer et contenir toutes les affaires scolaires dont il aura besoin dans la journée.

Les crachats sont interdits dans l'établissement scolaire. Il est interdit de manger, de mastiquer et de boire à l'intérieur des bâtiments et lors de toute activité scolaire, sauf autorisation de l'adulte encadrant.

Article 5 - La sécurité au sein de l'établissement

- Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'établissement et lors de toute activité scolaire extérieure. L'utilisation, la détention ou l'exhibition de cigarette électronique et de tabac sous toutes ses formes sont interdites en vertu des articles L3512.8 et L 3513.6 du code de la santé publique prohibant toute évocation directe ou indirecte des produits du tabac.

- Les élèves ne doivent pas détenir de somme d'argent importante ou d'objets de valeur afin de ne pas susciter de

convoitise. En cas de problème, le collège ne pourra être tenu pour responsable.

- L'introduction, dans l'enceinte de l'établissement, d'objets prohibés par la loi ou dont l'usage détourné pourrait être dangereux, quelle qu'en soit la nature, est interdite. Le collège se réserve le droit de confisquer ces objets et de les remettre aux parents ou aux services de police selon les cas.

- L'introduction, la possession, la consommation dans l'établissement de produits alcoolisés et psychotropes (drogues sous toutes leurs formes) sont prohibées pour tous.

- L'usage des produits, machines et matériels potentiellement dangereux est interdit aux élèves sauf autorisation expresse de l'adulte encadrant pendant les activités scolaires.

Pour des raisons de sécurité, le matériel des salles de sciences et de technologie ne doit être utilisé que sous surveillance d'un adulte compétent.

- Les différentes NTIC (exemples : **téléphone portable, baladeurs, tablettes, montres connectées ...**), propriétés de l'élève, sont éteintes et rangées, et **ne doivent en aucun cas être utilisées au collège et lors des activités à l'extérieur**, sauf autorisation spécifique d'un adulte encadrant. L'utilisation des portables est règlementée pendant les voyages scolaires et limitée à un horaire, un lieu précis et des circonstances déterminées avec l'adulte responsable. En cas d'utilisation non autorisée, l'objet sera confisqué temporairement par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance et remis à l'élève ou à son représentant légal. La confiscation ne peut excéder la durée des activités d'enseignement de la journée.

Un PAI peut prévoir pour les élèves en situation de handicap ou atteints d'un trouble de santé invalidant de conserver l'autorisation d'utiliser des dispositifs médicaux associés à un équipement de communication.

II – DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES

Article 6 - Le droit à l'instruction, à l'éducation

Tout élève a droit à l'éducation et à l'instruction. L'instruction est obligatoire de six à seize ans.

Article 7 - Droit au respect de la personne

Tout élève a le droit d'être respecté dans sa vie privée, dans sa personne et dans ses biens. A ce titre, l'éducation doit veiller à inculquer le respect mutuel. Tout élève doit se sentir en sécurité au sein de l'établissement. Il incombe à chaque adulte de l'établissement de veiller à cette protection, quel que soit l'endroit dans l'établissement.

Article 8 - Le droit de réunion et d'expression

Par le biais des délégués, les élèves disposent du droit de réunion et d'expression qui doit s'exercer dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Aucun affichage et publication ne peut être fait sans autorisation du chef d'établissement.

Trois délégués élèves, élus parmi les délégués de 5^e, 4^e et de 3^e siègent au Conseil d'Administration du collège.

Il est instauré un conseil de la vie collégienne. Il se réunit au minimum deux fois dans l'année.

Les élèves ont le droit d'être informés sur le fonctionnement et les activités de l'établissement.

Article 9 - Le droit d'association

Les élèves ont le droit d'association. Deux associations sont autorisées dans l'établissement scolaire : le foyer socio-éducatif et l'union nationale du sport scolaire.

Article 10 - Le carnet de correspondance

- Le carnet de liaison est un document officiel remis à l'élève à chaque rentrée scolaire. Il permet une liaison tout au long de l'année entre famille, professeurs et administration. Il doit être présenté à l'entrée et à la sortie de l'établissement.

- Les responsables légaux de l'élève veilleront, dès la rentrée, à renseigner les différentes rubriques qui les concernent.
- De plus, dans le cadre de l'obligation de suivi scolaire, les responsables légaux sont tenus de consulter régulièrement ce carnet, de vérifier et de signer les différentes informations qui s'y trouvent.
- L'élève doit toujours être en possession de ce document. **Il doit le conserver en bon état, y apposer une photo, le couvrir (aucune inscription autre que scolaire ne doit y figurer) et être à même de le présenter à tout adulte de l'établissement qui serait amené à lui demander.** En aucun cas les informations ne doivent être raturées ou falsifiées. A défaut, l'élève sera puni ou sanctionné.
- L'élève y notera différentes informations transmises par le collège. Les responsables légaux peuvent y inscrire les courtes informations qu'ils souhaitent porter à la connaissance des enseignants et/ou au service Vie Scolaire.
- En cas de perte ou de détérioration grave, un nouveau carnet de liaison est facturé aux responsables légaux au tarif défini par le Conseil d'Administration.

Article 11 - L'assiduité

- Au début de chaque heure, cours ou étude, est effectué un appel par l'adulte responsable.
- Le service Vie Scolaire est immédiatement informé de toutes les absences. Les familles sont alertées dans la mesure du possible par téléphone ou SMS. Toute absence doit être justifiée et régularisée par les parents ou les responsables légaux de l'élève par un billet du carnet de liaison. Le motif doit être indiqué et la signature du responsable légal est indispensable.
- Toute absence imprévue doit obligatoirement être signalée par téléphone au collège dès le début de la première heure d'absence et **doit être régularisée par le biais du carnet de correspondance dès le retour en cours.** A son retour au collège, l'élève fait viser ce billet par le service de la vie scolaire avant de se rendre en classe.
- Toute absence prévisible est soumise à l'autorisation du chef d'établissement, la demande doit se faire par écrit.
- Toute absence dans le cadre d'un stage en milieu professionnel doit être obligatoirement signalée par les parents à l'entreprise **et** au collège.
- A chaque absence sans motif donné, un courrier sera adressé à la famille. Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, une procédure de signalement à la direction académique est engagée.
- Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications. Le ou la CPE juge de la validité des autres motifs d'absence.
- En cas d'absence, les élèves doivent rattraper leurs cours auprès de leurs camarades et / ou à l'aide du cahier de texte numérique.
- Un élève qui quitte l'établissement sans autorisation sera sanctionné.

Article 12 – La ponctualité

- Tout élève en retard se rend systématiquement à la Vie Scolaire pour le justifier.
- Un billet de retard est rédigé dans le carnet de liaison, il sera ensuite visé par les parents.
- Trois retards répétés ou injustifiés, y compris à l'intercours, entraînent des punitions voire des sanctions.
- Le ou la Conseillère Principale d'Éducation juge de la validité du motif du retard.

Article 13 - Le travail scolaire

- Un élève doit se présenter dans l'établissement selon son emploi du temps.
- Il doit obligatoirement assister à **TOUS les cours y compris les temps d'aide, de soutien et devoirs faits mis en place par l'équipe éducative** ; il ne peut en aucun cas choisir ses disciplines.
- Lors des périodes de stages obligatoires en entreprise, les élèves sans convention validée devront être présents au collège.
- Les élèves sont tenus de faire le travail donné par les professeurs (travail personnel, contrôle des connaissances, participation au travail scolaire).

Article 14 - Horaires

- Le collège est ouvert de 7h30 à 17h30 du lundi au vendredi à l'exception du mercredi 7H30 à 12H10 et mardi et jeudi jusqu'à 18h. Le portail ouvre à 7h30 et ferme dès la première sonnerie à 7h57.

- Horaires

MATIN		APRES-MIDI	
7h30	Ouverture du collège	13h45	Ouverture du collège
7h57	Fermeture du collège et mise en rang	13h55	Fermeture du collège et mise en rang
8h00-8h55	Cours	13h00-13h55	Cours
8h55-9h50	Cours	13h55-14h50	Cours
<i>Récréation</i>			
10h05-11h00	Cours	15h05-16h00	Cours
11h00-11h55	Cours	16h00-16h55	Cours
		16h55-18h00	Retenue

Article 15 - Régime des sorties

- **Externe :**

Votre enfant a l'autorisation de sortir du collège en cas d'absence imprévue d'un professeur à condition que :

- l'heure de cours libérée se situe en fin de demi-journée.
- qu'il n'y ait plus de cours à la suite.

- **Demi-Pensionnaire :**

- DP Bloqué :

Votre enfant est présent au collège de 8H à 17H.

- DP Libre :

Votre enfant reste au collège conformément aux horaires indiqués sur son emploi du temps habituel.

Il a l'autorisation de sortir du collège en cas d'absence imprévue d'un professeur à condition que :

- l'heure de cours libérée se situe en fin d'après-midi.
- qu'il n'y ait plus cours à la suite.

Les responsables légaux remplissent, en début d'année scolaire, un formulaire déterminant le régime de sortie qu'ils choisissent pour leur enfant. Le service Vie Scolaire matérialise ce choix sur la page de couverture du carnet de liaison. Toute modification doit faire l'objet d'une demande des responsables.

En cas d'oubli de carnet, l'élève restera jusqu'à 12h s'il est externe et 17h le soir s'il est DP.

Article 16 - Mouvements et circulation

Arrivée au collège :

- Tout visiteur doit obligatoirement se présenter à l'accueil de l'établissement et inscrire son nom sur le registre prévu à cet effet. Il doit se signaler à sa sortie.

- L'ouverture du portail pour la première heure de cours du matin est à 7h30 et à 13h45 pour celle de l'après-midi. Les élèves doivent présenter leur carnet de correspondance à l'entrée de l'établissement, en cas d'oubli, ils se présentent à la vie scolaire.

- L'accès et la sortie de l'établissement se font uniquement par le portail ouvert au public rue des Naigeons.

- Concernant les utilisateurs de deux roues :

- Ceux qui arrivent en vélo doivent mettre pied à terre avant de franchir le portail d'accès.
 - Ceux qui utilisent un deux-roues à moteur font de même après avoir coupé le moteur.
- Il en est de même lors du départ de l'établissement.

Il est mis gracieusement à disposition un parking à vélos sur lequel une surveillance permanente ne peut pas être exercée : les cycles doivent être munis d'un anti-vol. Le collège ne saurait être tenu pour responsable en cas de dégradation et/ou vol.

Circuler dans le collège :

- A 7h57, 10h05, 13h00, 13h55, 15h05 les classes attendront en rang dans la cour derrière le numéro de leur salle, où les professeurs viendront les chercher.
- Aux interclasses (8h55, 11h00, 16h00) les élèves rejoindront leur salle sous la responsabilité des professeurs qu'ils quittent et qui les accueillent. Ils se déplacent dans le calme, en évitant toute bousculade, particulièrement dans les escaliers.
- Si le professeur tarde à venir, un délégué devra prévenir la Vie Scolaire.
- Pendant les récréations, aucun élève ne doit rester dans les bâtiments (sauf le hall en cas d'intempéries sur décision de la Vie Scolaire ou la Direction).
- Il est interdit de courir et stationner à l'intérieur des bâtiments, dans les couloirs et les escaliers pendant les temps de pause des élèves.

Article 17 - Attribution des casiers

Chaque année, le collège attribue prioritairement aux élèves demi-pensionnaires un casier numéroté pour y déposer leurs affaires. Un casier est attribué pour deux élèves. Aucun échange et aucun prêt ne sont admis. Les familles devront fournir un cadenas avec au moins trois clés (une pour chaque élève et un double gardé en vie scolaire en cas de perte) afin de sécuriser les casiers. En cas de danger, pour des raisons de sécurité, l'établissement se donne le droit de procéder à l'ouverture des casiers.

L'accès aux casiers est interdit pendant les cours et les intercour.

Article 18 - Restauration scolaire

- La gestion, le fonctionnement et la tarification du service de restauration sont confiés au département de la Côte d'Or en application de l'article L 213-2 du code de l'Éducation.
- L'accès à la demi-pension dans un établissement scolaire est un service mis à la disposition des familles. En conséquence, il est demandé aux élèves d'y adopter un comportement irréprochable, tant au niveau de la discipline pure que du respect des lieux et des personnels : ceux-ci mettent tout en œuvre afin que le réfectoire soit conforme au niveau d'hygiène et de sécurité que vous êtes en droit d'attendre pour votre enfant. Il est formellement interdit aux élèves de sortir ou d'introduire toute forme de nourriture au restaurant scolaire. De même, les paniers repas sont interdits (sauf PAI alimentaire).
- L'inscription de l'élève à la demi-pension l'engage pour l'année scolaire entière. Elle peut être modifiée exceptionnellement en cours d'année pour un motif valable, à l'appréciation du Chef d'Établissement. Le choix des jours de repas sur la semaine est effectué en début d'année scolaire. Toute modification doit être impérativement signalée à l'intendance.
- La demi-pension est ouverte le lundi, mardi, jeudi et vendredi. Les repas sont payables d'avance et crédités sur une carte de demi-pension. Les règlements par CB doivent être privilégiés (<https://espacenumerique.turbo-self.com/Connexion.aspx?id=1046>). Le compte de l'utilisateur doit toujours être suffisamment provisionné. Il appartient donc au représentant légal de l'élève de suivre le solde et de réapprovisionner le compte du nombre de repas minimal par un paiement adressé au collège 48 heures avant que le solde ne soit nul.
- Une dégradation peut être facturée aux familles si le lien de causalité est établi entre le dommage et l'élève.
- Une carte magnétique est remise gratuitement à l'élève à son arrivée dans l'établissement et ce, pour toute la durée de sa scolarité au collège et restituée en fin de cursus. Si la carte est perdue ou détériorée, elle est remplacée aux frais de la famille dans un délai d'une semaine selon le tarif en vigueur. En cas d'oubli, l'accès au self se fait en fin de service.
- Si pour un motif exceptionnel, un élève demi-pensionnaire ne déjeune pas à un de ses repas habituels et réguliers, sa famille **DOIT** obligatoirement informer le secrétariat au minimum **48h avant le jour de ce repas**, sinon le repas lui sera décompté. **Rappel** : Un demi-pensionnaire arrive pour la première activité du matin et part après la dernière activité de la journée. En aucun cas, il ne peut sortir pendant la pause méridienne.
- De même un élève qui souhaite manger exceptionnellement doit s'inscrire 48h à l'avance. Un élève non inscrit qui se présente pour manger, aura accès au self en fin de service.

- Les reliquats sur le compte D.P. de l'élève restent tant qu'il est inscrit au collège. Lorsqu'il le quitte, les reliquats sont reversés à la famille par virement bancaire ou transmis à la fratrie.
- Les familles en difficulté doivent se rapprocher de l'intendance pour éventuellement bénéficier d'une aide financière.

Article 19 - Organisation des soins et des urgences

- Si un élève doit prendre des médicaments dans la journée, il les dépose avec l'ordonnance du médecin au bureau de l'infirmière dès son entrée dans l'établissement.
- En cas d'indisposition, les élèves sont accompagnés à la Vie Scolaire ou à l'infirmierie quand l'infirmière est présente dans l'établissement. Si leur état de santé le nécessite, les parents en sont informés et invités à venir chercher leur enfant.
- En cas d'urgence, en fonction de la gravité, les services de secours sont alertés. Ces derniers prennent toutes les dispositions nécessaires. L'établissement s'efforce de contacter les responsables légaux ou la personne qu'ils ont désignée. Remarque : il est important que les informations communiquées au collège soient actualisées.

Article 20 - Relations et communications avec les familles

Evaluations

- L'année scolaire est divisée en 2 semestres. Au cours de chaque semestre, les élèves sont évalués par compétences et notés dans toutes les disciplines.
- En fin de semestre, le conseil de classe se réunit afin d'apprécier les notes, les compétences, la participation et le comportement des élèves. Les parents délégués et les délégués des élèves sont présents.
- Un bulletin semestriel est transmis aux responsables légaux ou remis en main propre lors de rencontres spécifiques organisées par l'établissement. En cas de non réception de ce document, les responsables légaux sont priés de contacter l'établissement.
- Les bulletins et tous les autres documents officiels doivent être soigneusement conservés, ils attestent officiellement de la scolarité de l'élève. A défaut, le duplicata sera facturé selon le tarif voté au Conseil d'Administration.
- Il est rappelé aux élèves et à leurs familles que l'attribution d'une note « 0 » (zéro) par un enseignant lors d'un devoir écrit ou oral est possible dans les cas suivants :
 - devoir non rendu à la date demandée.
 - contenu totalement faux, hors sujet ou ouvertement provocateur.
 - absence injustifiée à un devoir sur table.
 - copie blanche.
 - copie manifestement entachée de tricherie.

Cahier de textes et cahier d'appel de la classe

Le cahier de texte de la classe est électronique et consultable sur Pronote via le site : <https://clg-jferry-beaune.eclat-bfc.fr/> en utilisant les identifiants de connexion transmis en début de scolarité.

Les élèves restent dans l'obligation de noter leur travail sur leur propre agenda. Ce dernier devra conserver un caractère scolaire tout au long de l'année et ne pas être dégradé.

Rencontres :

Des réunions parents-professeurs ont lieu au collège durant l'année scolaire. Ces réunions seront annoncées aux familles en temps utile. Il est fortement conseillé aux parents d'y assister dans l'intérêt de l'élève.

Des réunions d'information ont également lieu en cours d'année, à destination des élèves et/ou de leurs parents, notamment sur des questions relatives à l'orientation.

Les parents peuvent prendre rendez-vous par le biais du carnet de correspondance, par téléphone ou peuvent communiquer via l'outil Pronote.

Article 21 - EPS

- Pour des raisons d'hygiène et de bien-être des élèves, une tenue de sport est obligatoire.
- Une tenue vestimentaire adaptée est obligatoire aux cours de pratique en atelier ainsi qu'en sciences dans certains cas.
- Pour des raisons de sécurité, l'utilisation du matériel d'EPS doit se faire dans le respect des règles de fonctionnement et en présence d'un professeur.

- Les inaptitudes d'EPS doivent être établies par un médecin et donné au professeur d'EPS qui la transmettra à la vie scolaire (voir code de l'éducation article L 312-2 et suivants)

L'élève dispensé de pratique sportive n'est pas pour autant dispensé d'assister aux cours sauf autorisation du professeur d'EPS. Il pourra effectuer des « tâches d'accompagnement » qui lui permettront, même sans pratiquer physiquement, d'acquérir des connaissances et des compétences. Il aidera à la gestion, à la surveillance, à l'arbitrage. Il sera amené notamment à juger, évaluer, mesurer, chronométrer, observer, gérer le matériel, ... Il pourra être évalué sur ces tâches d'accompagnement.

Le principal du collège, sur avis du professeur d'EPS, pourra dispenser un élève de présence au collège sur les horaires d'EPS. En cas de modification ponctuelle, l'élève devra se conformer à l'emploi du temps qui lui sera notifié.

Toute dispense exceptionnelle d'une séance d'EPS doit faire l'objet d'une demande écrite de la famille. Toute dispense doit être notée dans le carnet de liaison, signée par l'enseignant et la vie scolaire.

Arrêté du 13 septembre 1989, art 1. – *Le certificat médical prévu par l'article premier du décret n° 88-977 du 11 octobre 1988 établi par le médecin de santé scolaire ou par le médecin traitant doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude. Il précise également sa durée, qui ne peut excéder l'année en cours. En cas d'inaptitude partielle, le médecin mentionne sur ce certificat, dans le respect du secret médical, toutes indications utiles permettant d'adapter la pratique de l'éducation physique et sportives aux possibilités de l'élève.*

Article 22 - Options

Les élèves peuvent choisir durant leur scolarité au collège :

- L'allemand en 2^{ème} langue en 6^{ème}.
- Une option obligatoire : la langue vivante 2 à l'entrée en 5^{ème} (Allemand, Italien, Espagnol).
- Une option facultative : le Latin dès la 5^{ème}.

Lorsqu'un élève est inscrit (choix des familles et de l'élève) à une option, il s'engage à la suivre jusqu'à la fin de la classe de 3^{ème}. Il en va de même pour l'option bilangue débutée en 6^{ème}.

Seule une décision du chef d'établissement, après consultation du Conseil des Professeurs, peut l'interrompre.

Article 23 - Dispositifs d'accompagnement

Aide aux devoirs et accompagnement éducatif.

- Le personnel de la Vie Scolaire et les enseignants volontaires assurent l'aide aux devoirs, devoirs faits et l'accompagnement éducatif.

Ainsi un élève peut être aidé ponctuellement pendant ses heures d'étude ou bénéficier d'un suivi plus individualisé. La direction se charge de la coordination avec les équipes pédagogiques et les familles.

- D'autres formes d'accompagnement éducatif peuvent être mises en place : s'adresser au professeur principal.

IV - PUNITIONS ET SANCTIONS

Article 24 - Principes du droit

- ✓ **Principe de légalité des sanctions** : elles sont inscrites dans le cadre légal. Ce principe met chacun en mesure de savoir ce qu'il risque lorsqu'il commet une transgression.
- ✓ **Principe du contradictoire** : avant toute décision à caractère disciplinaire, il est impératif d'instaurer un dialogue avec l'élève et d'entendre ses arguments ou raisons.
- ✓ **Principe de la proportionnalité de la sanction avec la faute commise** : la sanction doit avoir pour finalité d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes, de promouvoir une attitude responsable et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes. Elle a aussi pour finalité de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité. Dans ce but, la sanction est graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline.
- ✓ **Principe de l'individualisation des sanctions** : toute sanction s'adresse à une personne ; elle est individuelle. Individualiser une sanction, c'est tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge ainsi que des antécédents en matière de discipline.

Article 25 - Punitions

Ce sont des mesures d'ordre intérieur, réponses immédiates faites par les personnels de l'établissement à des faits d'indiscipline ou des manquements aux règles de la vie collective.

- ✓ Mise en garde orale de la part d'un adulte.
- ✓ Inscription d'un mot dans le carnet de liaison avec signatures des responsables légaux ou dans Pronote.
- ✓ Devoir supplémentaire.
- ✓ Retenue (sur le temps d'ouverture du collège ainsi que les soirs de 17h à 18h) accompagnée d'un travail approprié demandé par l'auteur de la punition.
- ✓ Confiscation provisoire d'un objet sans rapport avec les activités d'enseignement.
- ✓ Mesures de réparation immédiate : excuses orales ou écrites, nettoyage des salissures ou dégradations occasionnées.
- ✓ Exclusion ponctuelle d'un cours justifiée par un comportement inadapté au bon déroulement d'un cours : elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à un rapport circonstancié remis au Chef d'établissement. Tout enseignant qui exclut un élève de cours doit lui fournir du travail.

L'accumulation de punitions entraînera une **procédure disciplinaire**.

Article 26 - Sanctions

Ce sont des mesures relevant du chef d'établissement ou du conseil de discipline pour des atteintes aux personnes ou aux biens ou des manquements graves aux obligations des élèves.

- ✓ **L'avertissement**
- ✓ **Le blâme**
- ✓ **La mesure de responsabilisation** (consiste à participer à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives). Sa durée ne peut excéder vingt heures. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à le réaliser et celle des parents.
- ✓ **L'exclusion temporaire de la classe.** Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.
- ✓ **L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.** La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.
- ✓ **L'exclusion définitive de l'établissement ou du service de la demi-pension** prononcée par le Conseil de discipline

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel hormis l'avertissement et le blâme.

Selon les dispositions de l'article R421-5 du code de l'éducation :

Lorsqu'un élève exclu temporairement pour des faits de violence est réintégré dans l'établissement des modalités de mise en œuvre des mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement seront proposées :

- entretien(s) individuel(s) avec l'élève et/ou ses responsables légaux,
- fiche de suivi,
- saisine de la commission éducative,
- action de citoyenneté,
- action dans le cadre des heures vie de classe.

Article 27 - Instances disciplinaires

La Commission Educative : instituée par l'article R.511-19-1 du Code de l'Education, est une instance qui doit favoriser la recherche de réponses éducatives personnalisées. Elle a pour mission de :

- examiner la situation de l'élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

- favoriser le dialogue avec l'élève et ses responsables légaux, l'amener à s'interroger sur le sens de sa conduite et lui faire prendre conscience de ses actes et de leurs conséquences.

Elle se réunit au cas par cas, sur convocation du Chef d'Établissement, après discussion avec l'équipe éducative. Elle est composée d'un membre de la direction, de la CPE, du professeur principal, d'1 représentant des parents d'élèves membre du CA*, d'1 représentant des élèves membre du CA.

Le Conseil de discipline : nommé par le Conseil d'Administration, Le Conseil de Discipline prononce les sanctions mentionnées au Règlement Intérieur jusqu'à l'exclusion définitive du collège.

V - SORTIES et VOYAGES

Article 28 - Déplacements extérieurs

- Tout déplacement à des fins pédagogiques vers l'extérieur se fait obligatoirement sous la responsabilité d'au moins un adulte et le règlement intérieur s'applique.
- Tout élève aura le souci de représenter le collège positivement pour toutes les activités extérieures (voyages, sorties, déplacements, stage, ...). La liste des élèves, pour les sorties et voyages, est validée par le chef d'établissement. Pour des raisons de sécurité et de bon fonctionnement, un élève peut se voir exclu d'un voyage ou d'une sortie.
- Cas particulier de l'EPS : les élèves se rangent dans la cour et se rendent en rang sur les installations sportives, accompagnés par leur professeur. Le retour s'effectue selon les mêmes conditions, obligatoirement sous la responsabilité du professeur.

Article 29 - Assurances

- L'assurance scolaire n'est légalement pas obligatoire mais elle est vivement recommandée.
- L'assurance devient obligatoire dans le cadre des activités facultatives (voyages, clubs, sorties payantes...).
- Tout accident doit être signalé immédiatement à l'adulte. Les déclarations auprès des assurances sont à faire dans les 48 heures.

VI – ABREVIATIONS UTILES

- | | |
|--|--|
| - AD : aide aux devoirs | - DP : demi-pensionnaire |
| - AP : accompagnement personnalisé | - FSE : foyer socio-éducatif |
| - CA : conseil d'administration | - PAI : projet d'accueil individualisé |
| - CDI : centre de documentation et d'information | - PAP : plan d'accompagnement personnalisé |
| - CESCE : comité éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'Environnement | - PP : professeur principal |
| - CHS : comité d'hygiène et de sécurité | - PPS : projet personnalisé de scolarisation |
| - CPE : conseillère principale d'éducation | - UNSS : union nationale du sport scolaire |
| - CVC : conseil de la vie collégienne | |

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

Le Collège Jules Ferry possède des ordinateurs et des tablettes reliés en réseau. De nombreux logiciels, et sont disponibles et réservés à un usage strictement pédagogique. Pour que chacun profite pleinement des ressources mises à disposition, il faut établir des règles de vie communes. Elles doivent également assurer la sécurité de l'investissement tant humain que financier qui a été réalisé.

Chaque utilisateur doit être signataire de la **Charte d'utilisation** du réseau.

1 - Respecter le matériel

- ✓ Ne pas détériorer le matériel, ne pas toucher aux branchements, ne pas dérégler les écrans et claviers (ni modifier la configuration des bureaux et des tablettes sans autorisation).
- ✓ Ne pas utiliser de supports personnels (disque dur, clé USB...) sans l'autorisation d'un responsable adulte.
- ✓ Ne pas installer, ne pas télécharger de logiciel ou d'applications sur le réseau sans autorisation.

2 - Respecter les autres

- ✓ Penser à se déconnecter avant de quitter son poste de travail.
- ✓ Ne pas utiliser le compte ou les fichiers d'un autre utilisateur.
- ✓ Ne pas chercher à se procurer le code d'un élève ou d'un adulte.
- ✓ Ne pas profiter d'un oubli pour consulter, modifier ou détruire les fichiers de quelqu'un d'autre.

3 - Utiliser le réseau de façon économique

- ✓ Respecter les consignes de sauvegarde.
- ✓ Penser à ne pas stocker trop de documents pour ne pas saturer l'espace disque.
- ✓ Ne pas imprimer avant d'en avoir obtenu l'autorisation et n'éditer que le nombre de documents demandés par la personne responsable.
- ✓ Penser à fermer sa session à chaque fin de séance en salle multimédia. L'enseignant responsable veillera à faire éteindre les postes de travail (unités centrales et écrans) lors de la dernière séance de la journée.

4 - Respecter les lois en vigueur*, apprendre à être critique avec les sites Internet :

- ✓ S'engager à ne pas chercher à consulter des sites dont les contenus sont contraires à la Morale, aux Droits de l'Homme ou à la Dignité Humaine (pornographie, racisme, pédophilie, injurieux...) et ne pas les télécharger.
- ✓ S'engager à signaler tous sites de ce type à la personne responsable.
- ✓ Respecter les droits d'auteur, la propriété intellectuelle et ne pas télécharger de fichiers audios et vidéos protégés.
- ✓ S'engager à ne pas diffuser sur Internet des données personnelles (photos, noms, adresses...).

L'accès à un poste informatique est réglementé par le responsable de la classe ou du groupe d'élèves et par l'administrateur réseau. Tout dysfonctionnement constaté ou toute anomalie découverte devra être signalé dans les meilleurs délais à l'administrateur réseau.

Dans un souci de protection des élèves mais aussi de respect de la présente charte, un contrôle régulier des connexions de chaque élève sera effectué par l'administrateur du réseau : ainsi toutes les connexions sont « tracées » et les informations suivantes collectées : sites visités, dates et heures précises, identification du matériel et identification de l'utilisateur.

L'utilisateur ne respectant pas les règles citées précédemment pourra se voir restreindre ou refuser l'accès au réseau et s'expose, selon la gravité des faits, aux punitions et sanctions prévues par le règlement intérieur.

*Loi n°78-17 du 06 janvier 1978 dite loi informatique et liberté

*Loi n° 85.660 du 03 juillet 1985 sur la protection des logiciels

*Loi n° 88-19 du 05 janvier 1988 relative à la fraude informatique

*Loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle



CHARTRE DE VIE AU COLLÈGE

→ Avoir son matériel



→ Éteindre son portable avant l'entrée au Collège et le ranger dans son sac

→ Présenter son carnet au portail



→ Se mettre en rang à la première sonnerie et rejoindre sa classe dans le calme

→ Entrer en classe, faire le silence debout



→ Sortir son matériel et se mettre au travail

→ Se lever à l'entrée d'un adulte



→ Laisser la salle en ordre et propre pour les suivants

→ Attendre le signal du professeur pour ranger ses affaires et sortir calmement de la classe



→ Respecter les personnes, la propreté des locaux, le matériel et les règles de vie

En cas de non respect de la charte, l'élève s'expose à des punitions, des sanctions.

L'inscription d'un élève au collège vaut, pour lui-même et sa famille, adhésion au présent règlement et engagement à s'y conformer. Le RI est un acte unilatéral qui s'impose à tous.

Signature de l'élève

Signature(s) du (des) représentant(s) légal(aux) attestant la connaissance du règlement